



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 08 DEC. 2015

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

à

Nos réf. : F07415P0116

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur et Madame Michel AUDOIN, Gérants
47 bis, Avenue de la Gare
87270 COUZEIX

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 126

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Travaux de déconstruction d'un seuil de barrage et d'un canal d'aménée puis construction d'un nouveau seuil au Moulin de la Borie avec augmentation de 92 % de la puissance dévirée par la micro-centrale hydroélectrique

Localisation : L'usine – 87400 Saint-Denis-des-Murs

Numéro d'enregistrement : F07415P0116

Nature de la décision : le projet n'est pas soumis à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. Pour rappel, la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des autres procédures auxquelles il peut se trouver soumis (ex : autorisation de travaux au titre de la Loi sur l'Eau, défrichement.. ;).

De même, votre dossier se trouvant soumis à enquête publique au titre de la procédure d'autorisation Loi sur l'eau, conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite au dossier mis à l'enquête.

Votre micro-centrale hydro-électrique se situe dans le bassin versant de la Vienne, sur un tronçon de cours d'eau classé en listes 1 et 2, territoire reconnu aussi pour diverses aménités environnementales (Zone Spéciale de Conservation de la « Haute vallée de la Vienne », Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de types 1 et 2 « Vallée de la Vienne ») et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation.

Bien que non soumis à l'élaboration d'une étude d'impact, votre projet doit a minima faire l'objet d'une notice d'impacts qui devra, conformément à l'article R.214-6 du code de l'environnement, notamment présenter « les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques »



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoques cedex

Au vu du dossier transmis dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, des précisions ou compléments sont attendus sur différents points énoncés en annexe à la présente.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christian MARIE

Copies :
- DREAL/Ae
- ARS
- DDT
- Préfecture
- SGAR

ANNEXE

- l'évaluation des effets du projet sur la prise d'eau potable de Farebout, aussi bien en phase travaux qu'en phase production, devra être développée ;

- la démonstration attestant que l'impact sur le milieu généré par le nouvel ouvrage est amoindri ou équivalent à celui de l'ouvrage initial devra être conforté notamment concernant la nécessité d'assurer un taux de franchissement piscicole multi-espèces (vandoises, truites, ombres) proche de 100 % (passe à poissons sur les deux berges par exemple et assurance de non perturbation du débit turbiné sur les débits d'attraits des passes à poissons).

- des éléments d'information plus explicites devront être apportés concernant le projet de curage en aval du futur barrage, le volume et le devenir des matériaux extraits, les éléments retenus pour limiter les effets du projet (ex : batardeau), les indications liées aux modifications physico-chimiques en phase travaux de curage (MeS notamment) et les incidences sur le potentiel de frayère. En effet, en l'état actuel du dossier, seule une esquisse de plan est proposée (montage photo) sur la notice d'incidence en page 10 et une mention dans le tableau en page 13 évoque un curage sur 100 ml en aval du barrage sur 7 à 8 ml de large.

- les effets de la destruction du seuil existant devront être intégrés à l'analyse des impacts de la phase chantier.

- le descriptif précis du dispositif de franchissement choisi, son positionnement et son dimensionnement devront être produits.

Compléments spécifiques à la notice d'incidences au titre du site Natura 2000 :

- Surfaces dénoyées : La Cordulie à corps fin est présente sur la zone d'étude en chasse et probablement en reproduction (retenue actuelle très favorable à cette espèce pour sa reproduction). L'espèce sera utilement recherchée sur la retenue et en amont car en l'état actuel des éléments présentés, l'espèce n'a pas été recherchée sur les secteurs favorables de la zone d'influence du projet.

- Surfaces boisées ennoyées en amont :

La surface ennoyée par le projet tel que présenté est en partie boisée par une ripisylve. Il apparaît indispensable de procéder à une défriche et export des matériaux organiques du boisement pour limiter le risque de pollution organique à court et moyen terme. Le pétitionnaire devra s'assurer que la surface à défricher répond à la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 qui modifie l'article L. 341-6 du Code Forestier.

La surface boisée ennoyée abrite des espèces de la Directive 92/43/CEE (chiroptères notamment) et à statut de protection nationale. Il conviendrait de se rapprocher du Groupe Mammologique et Herpétologique du Limousin (GMHL) pour identifier précisément l'incidence du projet sur les chiroptères – (Cf. Figure 2 ci-après au regard des inventaires du GMHL)

- Surface de lit mineur ennoyée en amont :

170 ml du cours d'eau de la Vienne et une partie de l'affluent en rive gauche seront amenés à être ennoyés. Le faciès plat courant actuel disparaîtrait donc au profit d'un caractère lentique sur 170 ml supplémentaires qui accueillent potentiellement des surfaces de frayère, des espèces et habitats inscrits au DOCOB de la ZSC (moules perlières, truites, chabots et herbiers aquatiques, tous inscrits à la Directives 92/43/CEE).

La prospection « moule perlière » a été réalisée uniquement en aval de l'emplacement du barrage actuel le 30 juin 2015. Cette prospection a été réalisée à la demande du bureau d'étude, comme indiqué au 3.2 page 10 de la notice fournie. En conséquence, une prospection au niveau de l'amont de l'ouvrage actuel sera utilement réalisée.

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015 / 126
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0116 relative à la déconstruction d'un seuil de barrage et d'un canal d'amenée puis à la construction d'un nouveau seuil en lien avec la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Borie, commune de Saint-Denis-des-Murs, demande reçue le 9 novembre 2015 et considérée comme complète le 12 novembre 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 novembre 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui vise la mise en conformité d'une installation existante et se traduit notamment par :

- la déconstruction d'un seuil de barrage de 71 m de long et du canal d'amenée de 125 m ;
- la construction d'un nouveau seuil de 30 m incluant 2 clapets de 6m et 3m ;
- la mise en place de dispositifs connexes exigibles (ex : dispositifs liés au franchissement piscicole) ;
- le défrichement d'un espace boisé ;
- l'augmentation de 92 % de la puissance dévivée par l'installation soit de 130kW à 250kW ;

Considérant par suite que le projet relève des rubriques 25°) et 51a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement portant respectivement sur les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW et les défrichements ;

Considérant **la localisation du projet** sur un tronçon de la rivière « la Vienne » classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement pour le bassin Loire-Bretagne, territoire reconnu pour ses aménités environnementales (Zone Spéciale de Conservation de la « Haute vallée de la Vienne », Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de types 1 et 2 « Vallée de la Vienne ») et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

Considérant que par la reconnaissance de son « bon état », la rivière «la Vienne» fait partie intégrante d'un réservoir biologique identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, qu'elle présente des éléments favorables au repeuplement piscicole et que par suite tous les travaux envisagés sur son cours doivent garantir une transparence écologique, tant piscicole que sédimentaire ;

Considérant toutefois que les différentes natures de travaux et d'interventions suscitées par la réalisation du projet bénéficieront d'un accompagnement réglementaire spécifique au titre de la loi sur l'Eau, accompagnement qui se fondera notamment sur la production d'une notice d'impacts qui devra démontrer la prise en compte des sensibilités environnementales inhérentes au contexte de réalisation du projet mais aussi la maîtrise des potentiels effets de celui-ci sur l'environnement que ce soit en phase chantier ou exploitation (article R.214-6 du code de l'environnement);

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, des sensibilités identifiées au moment de la demande, de l'accompagnement réglementaire et administratif dont va bénéficier le projet avant de pouvoir être autorisé (autorisation loi sur l'eau, enquête publique, passage en CODERST), celui-ci ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le projet de déconstruction d'un seuil de barrage et d'un canal d'amenée puis la construction d'un nouveau seuil au Moulin de la Borie avec augmentation de 92 % de la puissance dérivée par la micro-centrale hydroélectrique, projet porté par Monsieur et Madame Michel AUDOIN - dossier n° F07415P0116 – n'est pas soumis à la production d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **08 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges